

## Logos EPT et villes

### Contrat de la relance du logement de Paris Terres d'Envol

ENTRE

L'État,

Représenté par M. Jacques Witkowski,

Ci-après désigné par « l'État »,

D'une part,

ET

L'Etablissement public territorial de Paris Terres d'Envol,

Représenté par M. Bruno Beschizza,

Ci-après désigné par l'EPT,

ET les communes membres ci-dessous :

- Aulnay-sous-Bois, représentée par M. Bruno Beschizza,
- Le Blanc-Mesnil, représentée par M. Jean-Philippe Ranquet,
- Le Bourget, représentée par M. Jean-Baptiste Borsali,
- Drancy, représentée par Mme Aude Lagarde,
- Dugny, représentée par M. Quentin Gessel,
- Sevran, représentée par M. Stéphane Blanchet,
- Tremblay-en-France, représentée par M. François Asensi,
- Villepinte, représentée par Mme Martine Valleton,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## Préambule

Dans le cadre du plan France relance, et pour répondre au besoin de logement des Français, l'Etat accompagne la relance de la construction durable à travers un dispositif de contractualisation sur les territoires caractérisés par une tension du marché immobilier.

Ce contrat marque l'engagement des signataires dans l'atteinte d'objectifs ambitieux de production de logements neufs au regard des besoins identifiés dans leur territoire.

Il s'inscrit dans la continuité du pacte pour la relance de la construction durable signé en novembre 2020 par le Ministère du logement et les associations de collectivités, et de l'aide à la relance de la construction durable qui accompagnait les communes dans leur effort de construction sur la période septembre 2020 – août 2021.

## Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat fixe, pour chacune des communes signataires, les objectifs de production de logements ouvrant droit au bénéfice d'une aide à la relance de la construction durable inscrite au Plan France Relance.

## Article 2 – Définition de l'objectif de production

L'objectif de production de logements est fixé en cohérence avec les objectifs de territorialisation de l'offre de logements inscrits au dans le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement.

Les objectifs de production par commune tiennent compte de l'ensemble des logements à produire (logements individuels ou collectifs<sup>1</sup>), objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022.

Tableau des objectifs globaux par commune :

communes	objectif de production de logements

---

<sup>1</sup> Incluant les logements en résidence (pour étudiants, personnes âgées ou autres)

### Article 3 – Montant de l'aide

Le montant prévisionnel de l'aide est établi au regard de l'objectif de production de logements, sur la base des autorisations de construire portant sur des opérations d'au moins 2 logements, d'une densité minimale de 0,8 et d'un montant de 1 500 € par logement. Les logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surfaces d'habitation font l'objet d'une subvention complémentaire de 500 € par nouveau logement.

Tableau des montants d'aide prévisionnels par commune :

Commune	Objectifs de production de logements	Dont logements ouvrant droit à une aide	Montant d'aide prévisionnel
Exemple	500	400	600 000 € (= 400 × 1 500 €)
A renseigner par les communes			
Si identification des logements bénéficiant d'une aide majorée, le montant d'aide prévisionnel peut en tenir compte			

La densité d'une opération est calculée comme la surface de plancher de logement divisée par la surface du terrain.

Les logements individuels (issus de permis de construire créant moins de 2 logements) et les opérations dont la densité est inférieure à 0,8, ne donnent pas droit à une aide, mais participent à l'atteinte de l'objectif.

Les logements ouvrant droit à l'aide majorée, issus de la transformation de bureaux ou d'activité en logements sont identifiés précisément lors du calcul du montant définitif.

Le montant définitif de l'aide, calculé à échéance du contrat, est déterminé sur la base des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022, dans la limite d'un dépassement de 10 % de l'objectif fixé.

L'aide n'est pas versée si la commune n'a pas atteint son objectif de production de logements.

### Article 4 – Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée aux communes après constatation de l'objectif atteint sur la période comprise entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022 et calcul du montant d'aide définitif.

### Article 5 – Justification de la création de logements

L'atteinte de l'objectif de production de logement est vérifiée sur la base d'un état des autorisations d'urbanisme transmis par l'établissement public de coopération intercommunale au préfet. Le préfet le vérifie en se fondant notamment sur les données relatives aux autorisations d'urbanisme enregistrées dans Sit@del.

Les éventuels différends font l'objet d'un échange contradictoire entre le préfet, l'établissement public territorial et les communes concernées.

Le versement de l'aide par le préfet vaut constat de l'atteinte de l'objectif et détermination du montant définitif de l'aide.

#### **Article 6 – Modalités de remboursement**

L'aide perçue fait l'objet d'un remboursement en tout ou partie en cas d'absence de mise en chantier des logements prévus par les autorisations d'urbanisme mentionnées à l'article 5 durant leur durée de validité.

#### **Article 7 – Publicité et communication**

Après versement de l'aide, la commune devra veiller auprès des maîtres d'ouvrage des opérations de logements ayant contribué à l'atteinte de l'objectif à l'apposition du logo « France Relance » et du logo « Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU » sur le panneau de chantier.

#### **Article 8 – Bilan des aides versées**

A l'issue, le préfet de département élabore un bilan des logements autorisés et des aides versées par commune.

Fait à ....., le.....

En 10 exemplaires

Pour l'État, le préfet,

Jacques Witkowski

Pour la commune du Blanc-Mesnil, le maire,

Jean-Philippe Ranquet

Pour la commune de Drancy, le maire,

Aude Lagarde

Pour l'Etablissement public territorial de Paris Terres  
d'Envol, le président,  
Pour la commune d'Aulnay-sous-Bois, le maire,

Bruno Beschizza

Pour la commune du Bourget, le maire,

Jean-Baptiste Borsali

Pour la commune de Dugny, le maire,

Quentin Gessel,

Pour la commune de Sevrans, le maire,

Stéphane Blanchet,

Pour la commune de Villepinte, la maire,

Martine Valleton,

Pour la commune de Tremblay-en-France, le maire,

François Asensi,